

GE_GERICHTE ACPR/795/2022 vom 8. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_795_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/795/2022 du 8 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/795/2022 del 8 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir classé sa plainte, et ce, sans avoir procédé aux actes d'enquête sollicités par ses soins.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en

- 11/17 - P/8078/2021 accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public rend une ordonnance pénale ou informe les parties de la clôture prochaine de l'instruction en leur octroyant un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 et 2 CPP). L'instruction est complète quand le ministère public estime qu'il a réuni tous les éléments et procédé à toutes les investigations nécessaires à la manifestation de la vérité. Si les parties requièrent l'administration de certaines preuves, le ministère public doit traiter

ces demandes avant de donner suite à la procédure. Il ne peut écarter des propositions de preuve que si elles ont trait à des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 318 al. 2 1ère phrase CPP). La décision négative sur une requête en complément de preuves n'est pas sujette à recours mais la demande peut être réitérée dans le cadre des débats (art. 318 al. 3 CPP) (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd. Bâle 2019, n. 5 ad art. 319). 2.2.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures,

- 12/17 - P/8078/2021 les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; plus récemment arrêt du Tribunal fédéral 6B_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). 2.2.2. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées). 2.2.3. Ces deux infractions sont intentionnelles, mais le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

E. 2.3

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 2.3.1

Les lésions corporelles par négligence constituent une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s. ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références citées). La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies (art. 12 al. 3 CP). D'abord, elle suppose que l'auteur ait violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires.

Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, compte tenu de ses connaissances et de ses

- 13/17 - P/8078/2021 capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140 ; ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_197/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 ; 6B_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références). S'il y a eu violation des règles de la prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 précité, consid. 2.2, et les références citées). Enfin, il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions corporelles.

E. 2.3.2

Selon la jurisprudence, la particularité de l'art médical réside dans le fait que le médecin doit, avec ses connaissances et ses capacités, tendre vers le résultat désiré, mais n'a pas l'obligation de l'atteindre ou même de le garantir. Les exigences que le devoir de prudence impose au médecin dépendent des circonstances du cas d'espèce, notamment du genre d'intervention ou de traitement, des risques qui y sont liés, du pouvoir de jugement ou d'appréciation laissé au médecin, des moyens à disposition et de l'urgence de l'acte médical. La responsabilité pénale du médecin n'est pas limitée à la violation grave des règles de l'art médical. Il doit au contraire toujours soigner ses malades de façon appropriée et, en particulier observer la prudence imposée par les circonstances pour protéger leur vie ou leur santé. Par conséquent, le médecin répond en principe de tout manquement à ses devoirs (ATF 130 IV 7 consid. 3.3 p. 11 s. et les références citées). La notion de manquement à ses devoirs ne doit cependant pas être comprise de telle manière que chaque acte ou omission qui, par un jugement a posteriori, aurait provoqué le dommage ou l'aurait évité, entrerait dans cette définition. Le médecin ne doit en principe pas répondre des dangers et des risques qui sont inhérents à tout acte médical ainsi qu'à toute maladie. Par ailleurs, l'état de la science médicale confère souvent une latitude de jugement au médecin, tant en ce qui concerne le diagnostic que les mesures thérapeutiques ou autres, ce qui permet de faire un choix parmi les différentes possibilités qui entrent en considération. Le praticien ne manque à son devoir de diligence que si un diagnostic, une thérapie ou un autre acte médical n'apparaît plus défendable selon l'état général des connaissances de la branche, par exemple s'il ne discerne pas les symptômes typiques d'une maladie grave, prépare de manière insuffisante une opération qui ne s'impose pas, ou ne fait pas appel à un spécialiste (ATF 134 IV 175 consid. 3.2 p. 177 s.; ATF 130 IV 7 consid. 3.3 p. 12).

E. 2.4

En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de retenir une volonté de l'intimé de faire subir au recourant des lésions corporelles. Ce dernier ne le soutient

- 14/17 - P/8078/2021 du reste pas. Les art. 123 et 126 CP – invoqués pour la première fois dans le cadre du recours – ne sauraient dès lors trouver application ici, ces infractions étant de nature intentionnelle. Par conséquent, les faits dénoncés doivent être examinés uniquement sous l'angle de l'art. 125 CP. En l'occurrence, le recourant soutient que ses dents auraient été endommagées, en particulier au niveau de l'émail dentaire, durant le traitement

orthodontique prodigué le 13 janvier 2021 par l'intimé. Ce dernier conteste, quant à lui, ces accusations, affirmant que le recourant, dont la prise en charge aurait été effectuée dans les règles de l'art médical, n'aurait subi aucune lésion dentaire. Selon le praticien, les "irrégularités" dont se plaindrait l'intéressé seraient dues à la présence de résidus de composite – d'un aspect similaire à l'émail dentaire – sur la surface de ses dents. Ces résidus pouvaient néanmoins être éliminés à l'aide d'un polissage. Cela étant, le dossier contient des avis médicaux divergents. En effet, il ressort du rapport établi par le Dr H_____, le 4 février 2021, que certaines dents du recourant, sur lesquelles des taquets ont été retirés, présenteraient des "encoches". Selon ce médecin-dentiste, lesdites dents devaient être restaurées à l'aide de composite dentaire. D'autres, dont la surface était rugueuse, nécessitaient un polissage. Ce constat semble partagé par la Dresse M_____, médecin-dentiste, qui, dans son rapport du 28 juillet 2021, a relevé l'existence de "lésions circulaires" au niveau de l'émail de trois dents du recourant, sur lesquelles des taquets ont été retirés par l'intimé. La surface vestibulaire desdites dents – où l'émail avait été, d'après cette praticienne, le "plus abîmé" – devait être recouverte de résine composite. L'attestation de la clinique O_____ du 11 août 2021 fait également état de "lésions" et de "rainures" sur six dents du recourant, "compatibles" avec le traitement prodigué par l'intimé le 13 janvier 2021. La clinique dentaire précisait néanmoins ne pas être en mesure de déterminer la cause exacte desdites lésions. Afin de résoudre le problème de la manière la moins invasive possible, l'usage de "composite vestibulaire" était préconisé. Enfin, le Dr G_____, qui a reçu le recourant le 21 janvier 2021, a déclaré au Ministère public ne pas être en mesure d'indiquer si les dents de l'intéressé avaient été endommagées ou non par son collègue au cours de l'intervention du 13 janvier précédent. Il a par ailleurs confirmé que le cabinet dentaire ne disposait pas de fraise de polissage ce jour-là. Au vu des avis médicaux contradictoires, il n'apparaît pas possible, en l'état, d'établir l'existence et la nature exacte des lésions alléguées par le recourant, ni de déterminer

- 15/17 - P/8078/2021 si les soins orthodontiques prodigués par l'intimé étaient conformes aux règles de l'art. Néanmoins, l'intervention en cause suscite quelques interrogations. En effet, le prévenu a expliqué que, le jour des faits litigieux, le cabinet dentaire ne disposait pas de fraise de polissage, pourtant essentielle – d'après le praticien –, pour terminer le traitement orthodontique. De plus, si le médecin-dentiste soutient avoir convenu d'un rendez-vous en vue de retirer les résidus de composite – ce que le recourant conteste fermement –, ladite consultation aurait été prévue au mois de mars 2021, soit deux mois plus tard, ce qui paraît surprenant. Pour le surplus, même à suivre les déclarations du prévenu, selon lesquelles le recourant n'aurait pas bénéficié d'un traitement orthodontique complet, le praticien n'explique pas pour quelles raisons il n'a pas jugé utile de reporter l'intervention – dont l'urgence n'a pas été alléguée –, alors qu'il savait qu'il ne disposait pas du matériel adéquat ce jour-là. Dans ces circonstances, il aurait été opportun d'ordonner une expertise judiciaire afin d'établir l'existence et, le cas échéant, le type de lésions subies par le recourant, étant précisé que l'intimé a expliqué qu'il n'était pas possible de distinguer, à l'œil nu, des résidus de composite de l'émail dentaire, l'usage de colorants étant nécessaire à cet effet. Une expertise permettrait également de déterminer si les soins prodigués par l'intimé l'ont été dans les règles de l'art, étant encore précisé que le recourant allègue avoir subi de fortes douleurs au cours de l'intervention. En définitive, en l'absence d'informations essentielles et des questions d'ordre technique qui se posent, l'existence de lésions corporelles et d'une négligence fautive ne peut être exclue, à ce stade. Le classement querellé apparaît dès lors prématuré et, comme tel, infondé. Il appartiendra donc au

Ministère public de procéder aux mesures d'instruction complémentaires jugées utiles, notamment à une expertise judiciaire – au demeurant sollicitée tant par le recourant que l'intimé lui-même – et, le cas échéant, aux auditions des médecins-dentistes consultés par le recourant à la suite des faits litigieux.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP), de sorte que les sûretés seront restituées au recourant.

E. 5

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité pour ses frais de défense.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

- 16/17 - P/8078/2021 Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 5.2

La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 400.- si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013), de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/178/2015 du 23 mars 2015) et de CHF 150.- pour un avocat-stagiaire (AARP/65/2017 du 23.02.2017 consid. 5.1).

E. 5.3

En l'espèce, l'avocat du recourant a produit deux notes d'honoraires s'élevant, au total, à CHF 22'509.30 (CHF 21'073.30 + CHF 1'436.-) – relatives tant à la procédure de première instance que de recours –, correspondant à 52h15 d'activité (48h55 + 3h20) au tarif horaire de CHF 400.-. Seule la partie inhérente au recours sera rémunérée, la Chambre de céans n'étant pas compétente pour statuer en premier ressort sur les frais liés à la procédure de première instance. En l'occurrence, l'activité déployée dans le cadre de la procédure de recours s'élève, à teneur desdites notes, à 13h20 au total (10 heures pour la rédaction du recours et 3h20 pour les observations). Compte tenu de l'ampleur de ses écritures (recours de 26 pages, dont une de garde, deux de conclusions et onze de développements juridiques, ainsi que trois pages d'observations), cette durée apparaît excessive, de sorte que l'indemnité sera ramenée à CHF 3'446.40, correspondant à huit heures d'activité au tarif horaire de CHF 400.-, TVA (7.7%) incluse. Cette somme sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 17/17 - P/8078/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.